



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE**

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N°2006.19.8 du 19 janvier 2006

**Prescriptions applicables aux installations de stockage de produits pharmaceutiques exploitées
par la société WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE
sur le territoire de la commune de BLOIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-3902 du 14 décembre 1999 réglementant les activités de stockages de produits combustibles (médicaments) de la société WYETH LEDERLE FRANCE pour son centre de distribution de produits pharmaceutiques situé 20, Rue Robert Nau à BLOIS ;

Vu le dossier de demande de régularisation et d'extension des activités de la société WYETH LEDERLE présenté le 2 juillet 2004 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2004 proposant de considérer cette demande comme recevable en la forme ;

Vu le changement de dénomination de la société WYETH LEDERLE qui devient, à compter du 1^{er} septembre 2004, la société WYETH PHARMACEUTICALS France ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de BLOIS entre le 19 octobre et le 19 novembre 2004 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés au cours de la procédure d'enquête ;

Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 2 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 13 décembre 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier en date du 09 janvier 2006 ;

Considérant que la demande présentée par la société WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE, dont le siège social est situé 20 Rue Robert NAU, Parc d'activités des Onze Arpents 41000 BLOIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2.2. du présent arrêté, sur les parcelles cadastrées n^{os} 91, 94, 97, 100, 103, 106, 109, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 132, 133, 134 et 135 section HR, représentant une surface totale de 42282 m², dans son établissement situé à BLOIS à l'adresse ci-dessus.

Les coordonnées en Lambert 2 étendu du site sont : X=524700 m, Y =2291185 m.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté d'autorisation ci-dessous référencé.

<i>Arrêté d'autorisation</i>	<i>Prescriptions</i>
N° 99-3902 du 14 décembre 1999 réglementant l'ensemble des activités	Ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, est une société spécialisée dans l'entreposage et la distribution de produits pharmaceutiques de prescription et d'automédication.

Le site est constitué d'un ensemble de bâtiments ou locaux accolés représentant une surface globale (SHOB) de 13882 m². Se trouvent ainsi les zones suivantes ;

- Réception: 1101 m²
- stockage (RP1 & RP2): 4622 m² sur une hauteur de 11,80m
- Bâtiment froid (dont stockage froid): 1327m²
- stockage froid: 410m² sur une hauteur de 8,20m
- préparation de commandes: 1945m²
- expédition: 883m²
- bureaux et locaux sociaux Rdc: 1484m²
- bureau et locaux sociaux 1er étage: 618m²
- Secteur des essais cliniques: 622m²
- gardiennage: 41m²
- local électrique: 54m²
- local sprinkler (compris cuves de stockage et garage): 498m²

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Intitulé	Régime (*)	Capacité	Coefficient TGAP
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50000 m ³	A	2928 tonnes dans 57902 m ³	/
2920.2.a	Installations de compression d'air et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	502 kW	/
2910	Installations de combustion consommant du fuel domestique et la puissance thermique maximale étant inférieure à 2MW (2 groupes moto-pompe du réseau sprinklage et 2 groupes électrogènes)	NC	0,44 MW	/
1430/1432	Stockages aériens de liquides inflammables (2 cuves de 1,1 m ³ chacune de fuel domestique) représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³	NC	0,44 m ³	/

(*) A : Autorisation

NC : Non classable

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'exploitant favorisera l'intégration de nouveaux bâtiments par le choix de couleurs neutres et discrètes.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur de site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant dispose de 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'Inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). Un délai de 6 mois est accordé à l'exploitant pour que les 3 réseaux internes de distribution d'eau soient dotés chacun d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes d'eaux consommées est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Un récapitulatif de ces volumes est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes et de lavage des sols des zones intérieures au bâtiment,... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)..

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées (EU) sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) sont composées des eaux des toitures du bâtiment.

Le rejet de ces eaux pluviales se fait par un réseau séparatif interne qui rejoint le réseau pluvial communal puis la Loire via le ruisseau des Mées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) sont composées des eaux des voiries, des parkings et des aires de réception et d'expédition des produits. Ces eaux doivent être traitées avant rejet à minima par un déboureur-déshuileur à obturation automatique.

3.1.2.5. AUTRES EFFLUENTS

Tout rejet d'eaux autres que ceux détaillés aux articles 3.1.2.2. , 3.1.2.3. et 3.1.2.4. est interdit.

3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Des produits incompatibles ne sont pas susceptibles de transiter par une même canalisation de collecte.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs, fixes et autonomes, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité globale minimale de 960 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent à 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 et 2
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et eaux de lavages des sols (EU)
Exutoire du rejet	Réseau interne séparatif puis réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de BLOIS
Traitement avant rejet	Néant
Conditions de raccordement	Néant

Points de rejet	N°3 et 4
Nature des effluents	Eaux pluviales (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau interne séparatif puis réseau pluvial communal puis la Loire via le ruisseau des Mées
Traitement avant rejet des EPp	Débourbeur-déshuileur pour les EPp
Conditions de raccordement	Néant

Tout autre rejet d'effluents, direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENTS DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température ; < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence des rejets : n° 3 et 4.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé par temps de pluie	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	/	Ponctuel	Tous les ans
MES	30		
HC totaux	5		

3.1.6.3.2. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit l'année considérée.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

Aucun rejet atmosphérique n'est généré par l'établissement en dehors des rejets dus à la circulation routière et au fonctionnement des 2 groupes motopompe du réseau sprinklage et des 2 groupes électrogènes.

3.2.1.1. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

3.2.1.2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement, susceptibles d'être utilisées sur le site, ne fonctionnent pas par pulvérisation d'eau dans un flux d'air et ne présentent donc pas de risque de développement de légionelles.

3.2.1.3. UTILISATION DE COMBUSTIBLES

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des combustibles dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

3.2.1.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT

L'établissement comporte des équipements utilisant comme fluide frigorigène des HCFC (R22) et HFC (R404A) et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

3.2.1.4.1. Généralités

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques .

3.2.1.4.2. Information

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent

3.2.1.4.3. Dégazage

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

3.2.1.4.4. Contrôle d'étanchéité

L'exploitant effectuera un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prendra toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

3.2.1.4.5. Entretien des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établi une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

3.2.1.4.6. Registre

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- Les volumes de fluides achetés,
- Les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- Les volumes des appoints éventuels,
- Les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,

- Les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'établissement ne comporte pas des transformateurs ou des condensateurs contenant des PCB ou PCT.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRES PAR L'ÉTABLISSEMENT

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'un récapitulatif annuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les équipes de production peuvent travailler, du lundi au vendredi de 5H à 21H et le samedi de 6 H à 19H. Ponctuellement, des équipes de maintenance peuvent intervenir de 21H à 5H du lundi au vendredi et le samedi de 6H à 19H.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de fonctionnement définie au § 3.4.2. et couverte par la tranche horaire de 7 h à 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement définie au § 3.4.2. et couverte par la tranche horaire de 22 h à 7 h
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limites de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse de risque préalable intégrée dans l'étude de dangers. Cette étude apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

3.5.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et il est doté d'un système anti-intrusion.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant doit garantir une voie d'accès aux véhicules des secours sur le périmètre des bâtiments.

Les voies utilisables par les engins de secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur, bande réservée au stationnement exclue : 3m
- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes
- rayon intérieur minimum : 11 m
- surlargeur S : 15/R dans les virages inférieur à 50m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%.

Les parties de voie utilisables pour la mise en station des échelles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10m ;
- largeur libre de la chaussée : 4m ;
- pente maximale : 10%.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités si les voies sont en impasse.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers et entrepôts, les allées de circulation sont matérialisées au sol, aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des barres anti-panique équipent les issues de secours.

La partie supérieure des bâtiments (hors cellules de stockage et zone froid) comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Elles sont identifiées afin de permettre leur repérage à distance.

Un délai d'un an est accordé à l'exploitant pour assurer la mise en conformité intégrale des dispositifs de désenfumage et de leurs commandes d'ouverture (y compris emplacements).

Les dispositions concernant le désenfumage des cellules de stockage (hors zone froid) sont précisées à l'article 4.1.6. .

Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage doit être vérifié annuellement.

L'exploitant doit afficher les plans des zones de désenfumage à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans devront être communiqués aux pompiers.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.3. peuvent survenir, ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Des dispositifs aisément accessibles et matérialisés permettent de couper l'alimentation électrique des installations en cas d'incident.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.7. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants pour la sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des ateliers après une suspension prolongée d'activité,
- la nature et la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les formations minimales nécessaires pour la conduite des différents postes,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés. L'exploitant devra notamment afficher de manière visible les interdictions de fumer dans les zones de travail,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. L'exploitant devra notamment identifier à l'aide de pictogramme l'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fuel...),
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 3.5.4.
- la conduite à tenir en cas de déclenchement de la détection automatique d'incendie afin de permettre une levée de doute rapide,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les dispositions prévues pour l'accueil des secours
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

La vérification définie au b) ci dessus qui concerne notamment les poteaux, d'incendie, les RIA, les extincteurs, les commandes des exutoires de fumées, le système de détection et d'extinction automatique d'incendie, l'asservissement des portes coupe feu à fermeture automatique...relève au moins d'une fréquence annuelle.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier: La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu de poteaux incendie, d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période hors gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers, définies à l'article 3.5.1.3. sont munies de systèmes de détection dont des niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Ces produits sont facilement accessibles, leur emplacement est matérialisé et le personnel est entraîné à leur manipulation.

3.5.7.1.4. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Le débit et la pression du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 180 m³/h doit pouvoir être assuré. Ce débit doit être réparti sur plusieurs hydrants afin de pouvoir assurer une bonne répartition des moyens de secours.

La ressource en eau est notamment constituée de :

- Un poteau privé situé au Nord et dont la pression doit être limitée à 4 bars maximum
- Un poteau public situé au Sud
- Un poteau public situé à l'Ouest,
- Un poteau public situé à l'Est
- Deux réserves d'eau de 500m³ et 484 m³ alimentant le système d'extinction automatique.

Le poteau situé sur la façade Ouest du site doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61-213,
- être judicieusement positionné pour assurer la défense de la façade Ouest,
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément avec les autres poteaux qui assurent la défense du site) sous une pression dynamique de 1 bar,
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation,

- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

Pour assurer la défense de cette zone Ouest, il est prescrit de disposer d'un poteau gros débit (2 prises de 100mm sur une canalisation d'au moins 150 mm et assurant 120 m³/h), si le débit de la canalisation d'alimentation le permet.

Ces dispositions devront être réalisées en accord avec le service "PREVISION" de la D.D.S.I.S. qui s'assurera de l'exécution des prescriptions mentionnées ci-dessus à la réception des travaux.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement.

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui doivent notamment préciser le ou les points de ralliement du personnel en cas d'accident ou d'incendie.

Les personnels de première intervention de l'établissement doivent être formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Au moins un dispositif, visible de jour comme de nuit et indiquant la direction du vent, est mis en place sur le site.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.5.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les ans, si possible avec le SDIS, pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

4.1.1. DEFINITIONS

On entend par :

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 4.1.7. et 4.1.8. .

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1 ($B_{\text{roof}(t3)}$), gouttes enflammées: ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

4.1.2. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.1.3. IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt (RP1 + RP2) sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 tiennent compte des effets thermiques en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation, de l'étude des dangers et d'une étude complémentaire, qui doit être produite dans un **délai d'un an** par l'exploitant et démontrer la maîtrise des zones d'effets telles que définies ci-avant.

L'exploitant dispose d'un **délai d'un an**, à compter de la date du présent arrêté, pour mettre en œuvre toutes mesures nécessaires (maîtrise foncière, éloignement intérieur des zones de stockage par rapport aux parois de l'entrepôt, mise en place de rideaux d'eau en ajout extérieur, ...) au respect des distances définies ci-dessus. **Dans un délai d'un an**, l'exploitant doit avoir la maîtrise foncière de la zone d'effet Z1 retenue.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

4.1.4. ACCESSIBILITE

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

4.1.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la toiture et ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2 s1 d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 (A2 s1 d0) ou M1 (A2 s1 d1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ($B_{\text{roof}}(t_3)$);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure ;
- les zones de stockage ne sont pas dotées d'escaliers intérieurs ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 h (REI 120) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

4.1.6. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque canton doit être délimité en partie haute par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2 s1 d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15). Ces cantons peuvent être formés par des éléments de la structure du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Un délai d'un an est accordé à l'exploitant pour assurer la mise en conformité intégrale des écrans de cantonnement, des dispositifs de désenfumage et de leurs commandes d'ouverture (y compris emplacements) des cellules de stockage.

4.1.7. COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est composé des zones RP1 et RP2 représentant une cellule d'une surface de 4708 m². Les zones RP1 et RP2 sont séparées entre elles par une simple paroi, qui ne présente pas de résistance au feu particulière.

4.1.8. TAILLE DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules ne dépasse pas 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

4.1.9. PRODUITS DANGEREUX OU INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

4.1.10. ORGANISATION DU STOCKAGE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

4.1.11. DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Les cellules de stockage sont également dotées d'un système d'extinction automatique (sprinklage).

4.1.12. EVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

4.1.13. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).

4.1.14. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

4.1.15. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

4.1.16. CHAUFFAGE

L'entrepôt ne comporte ni chaufferie et ni chaudière.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2 s1 d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2 s1 d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES EN ENTREPOTS FRIGORIFIQUES

4.2.1. DEFINITION

On entend par :

Entrepôt frigorifique : entrepôt dans lequel les conditions de température sont réglées et maintenues en fonction des produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

4.2.2. IMPLANTATION

Une distance minimale de 10m entre les parois extérieures des cellules de stockage et les limites de propriété de l'établissement devra être respectée.

4.2.3. CONCEPTION STRUCTURELLE

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

4.2.4. EMPLOI DE PANNEAUX « SANDWICH »

Les entrepôts frigorifiques ne sont pas équipés de panneaux « sandwich » comprenant deux parements métalliques et une âme en polyuréthane.

4.2.5. COMPARTIMENTAGE

Le compartimentage ou l'isolement entre deux cellules ou entre une cellule et un autre bâtiment visent à limiter la propagation du feu.

Ils peuvent être réalisés par l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- Compartimentage : un élément séparatif coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- Isolement : un espace libre entre deux bâtiment de 10m minimum.

Les portes communicantes entre les cellules devront être coupe-feu 2 heures (REI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique ou manuel et qui devra pouvoir être commandé de part et d'autre de l'élément séparatif des cellules. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

4.2.6. VOLUME DE STOCKAGE DES CELLULES

Le volume utile (calculé selon la hauteur utile de 8,20m) de la cellule de stockage du bâtiment froid est de 3362 m³. Les produits stockés dans cette cellule nécessitent une température positive comprise entre 2 et 8°C.

4.2.7. ISOLEMENT DES LOCAUX ANNEXES

Les locaux techniques (local électrique, atelier de réparation,...) seront isolés des cellules de stockage par des éléments séparatifs de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) ou situés dans des locaux distants d'au moins 10m des parois des cellules de stockage.

Les locaux annexes tels que local d'entreposage de supports d'emballages, seront également isolés des cellules par des éléments séparatifs de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, seront :

- Distants d'au moins 10m des cellules de stockage
- Ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes, tous de degré coupe-feu 2 heures (REI 120)
- Ou équipés de systèmes d'extinction automatique.

Le bâtiment froid ne comporte pas de combles.

4.2.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électriques des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions des normes NF P 75-401 et NF C15-100. Les résistances électriques de réchauffage, des portes par exemple, seront éloignées du contact direct avec les isolants.

Les câbles électriques devront former un S au niveau de l'alimentation lumineuse pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Le contrôle annuel des installations électriques, prévu à l'article 3.5.2.4. pourra être complété par un contrôle de thermographie infrarouge.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur, bien signalé, est installé afin de permettre de couper l'alimentation générale ou de chaque cellule.

4.2.9. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment froid est notamment équipé d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), avec transmission de l'alarme à l'exploitant, dans l'ensemble des locaux.

Un plan de surveillance et de maintenance de ce système est mis en place.

4.2.10. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre les îlots et les parois des cellules. Le stockage des palettes dans cette zone est formellement interdit,
- 5°) distance entre le sommet des îlots et la base de la toiture, du plafond isotherme, ou des équipements techniques : 1 mètre minimum.

Concernant les produits entreposés dans des supports de stockage porteurs tels que rayonnages, palettiers, ... les dispositions des 1°), 2°) 3°) et 4°) ne s'appliquent pas. La disposition 5°) est applicable dans tous les cas.

4.2.11. EVACUATION DES PERSONNES

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir le risque d'homme enfermé dans les entrepôts frigorifiques avec des dispositifs renforcés, pouvant être :

- Boutons coup de poing déclenchant une alarme visuelle ou sonore, relayée le cas échéant sur la télésurveillance,
- Déverrouillage manuel des portes de l'intérieur
- Eclairage de sécurité permettant le repérage des issues.

4.2.12. AERATION DES LOCAUX

Compte tenu de l'atmosphère relativement confinée dans l'enceinte des cellules de stockage refroidies, l'utilisation de chariots thermiques est prohibée au profit de chariots électriques.

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR

Le fonctionnement d'installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est interdit sur le site.

4.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux M0 (A2 s1 d0) ; ils ne comporteront pas d'étage et seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le toit de ces locaux sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

4.3.2. IMPLANTATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci ne pénètrent pas dans les ateliers mais soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

4.3.3. ISSUES DE SECOURS

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

4.3.4. REGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Les matériels respecteront la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

4.3.5. ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne sont pas conservés dans la salle des compresseurs.

Le local de compression est maintenu en parfait état de propreté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Les produits de purge sont collectés et traités avant rejet.

Toutes mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.1.	Dispositif de disconnexion sur chacun des réseaux de distribution d'eau	6 mois
3.5.2.2.	Dispositifs de désenfumage et leurs commandes d'ouverture (y compris emplacements)	1 an
4.1.3.	Maîtrise des zones d'effets Z1 et Z2 (dont la maîtrise foncière de la Z1)	1 an
4.1.3.	Mise en œuvre des mesures compensatoires nécessaires à la maîtrise des zones d'effets Z1 et Z2	1 an
4.1.6.	Ecrans de cantonnement, dispositifs de désenfumage et leurs commandes d'ouverture (y compris emplacements) des cellules (RP1 et RP2)	1 an

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1.	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2.	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6.	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9.	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9.	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.3.2.	Etat récapitulatif de la surveillance des rejets aqueux	Tous les ans
3.4.6.	Contrôles des niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<p>➤ Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</p>	
ARTICLE 2.1.	Dossier d'autorisation
3.1.1.1.	Bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4.	Plans et schémas des réseaux
3.1.7.3.	Fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2.	Elimination des déchets
3.3.4.3.	Renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4.	Dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2.	EIPS
3.5.1.3.	Plan des zones de dangers
3.5.2.4.	Rapport de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1.	Consignes d'exploitation
3.5.3.2.1.	Consignes de sécurité
3.5.7.2.1.	Consignes générales d'intervention

TITRE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec A.R..

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de BLOIS.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par le maire de BLOIS.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

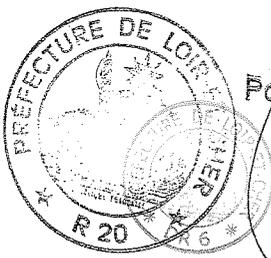
TITRE 9 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 10 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 19 JAN. 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour copie
certifiée conforme
Thierry BONNIER



SOMMAIRE

➤	TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT 2	
	<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION</i>	2
	<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS</i>	3
	1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES	3
	1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ETABLISSEMENT	3
	<i>ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION</i>	3
➤	TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT 4	
	<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	4
	<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	4
	<i>ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	4
	<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES</i>	5
	<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</i>	5
	2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
	<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	5
	<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS</i>	5
	<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES</i>	5
	<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	6
	<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION</i>	6
	<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS</i>	6
➤	TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT 6	
	<i>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</i>	6
	3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU	6
	3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	6
	3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	7
	3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS	7
	3.1.2.2. LES EAUX USEES	7
	3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES	7
	3.1.2.4. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	7
	3.1.2.5. AUTRES EFFLUENTS	8
	3.1.2.6. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT	8
	3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS	8
	3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES	8
	3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE	8
	3.1.3.3. DISPOSITIF DE CONFINEMENT	8
	3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	8
	3.1.5. CONDITIONS DE REJET	9
	3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	9
	3.1.5.2. AMENAGEMENTS DES POINTS DE REJET	9
	3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	9
	3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	9
	3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	10
	3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS	10

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	10
3.1.6.3.2. Etat récapitulatif	10
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS	11
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
3.1.7.1. STOCKAGES	11
3.1.7.1.1. Rétentions	11
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements	12
3.1.7.2. RESERVOIRS	12
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	12
<i>ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	12
3.2.1. GENERALITES	12
3.2.1.1. BRULAGE A L'AIR LIBRE	12
3.2.1.2. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	12
3.2.1.3. UTILISATION DE COMBUSTIBLES	13
3.2.1.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT	13
3.2.1.4.1. Généralités	13
3.2.1.4.2. Information	13
3.2.1.4.3. Dégazage	13
3.2.1.4.4. Contrôle d'étanchéité	13
3.2.1.4.5. Entretien des équipements	13
3.2.1.4.6. Registre	13
<i>ARTICLE 3.3. DECHETS</i>	14
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	14
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES	14
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	14
3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE	14
3.3.3.1. QUANTITES	14
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES	14
3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	15
3.3.4.1. TRANSPORTS	15
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	15
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	15
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT	16
<i>ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</i>	16
3.4.1. GÉNÉRALITÉS	16
3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	16
3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	16
3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT	17
3.4.5. VIBRATIONS	17
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	17
<i>ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION</i>	17
3.5.1. GENERALITES	17
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	17
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	18
3.5.1.3. ZONES DE DANGERS	18
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	18
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	18
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX	19
3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER	20
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	20
3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE	21
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION	21
3.5.2.7. UTILITES	21
3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre	21

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	21
3.5.3.1. EXPLOITATION	21
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	21
3.5.3.2. SÉCURITÉ	22
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	22
3.5.3.2.2. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité	22
3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité	23
3.5.4. TRAVAUX	23
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	24
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	24
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	24
3.5.7.1. EQUIPEMENT	24
3.5.7.1.1. Définition des moyens	24
3.5.7.1.2. Surveillance et détection	25
3.5.7.1.3. Réserves de sécurité	25
3.5.7.1.4. Ressources en eau	25
3.5.7.2. ORGANISATION	26
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	26
3.5.7.2.2. Système d'information interne	26
3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	27
3.5.7.4. PLAN D'OPERATION INTERNE	27

➤ **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS 27**

<i>ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES</i>	27
4.1.1. DEFINITIONS	27
4.1.2. ETAT DES STOCKS	28
4.1.3. IMPLANTATION	28
4.1.4. ACCESSIBILITE	28
4.1.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	29
4.1.6. DESENFUMAGE	29
4.1.7. COMPARTIMENTAGE	30
4.1.8. TAILLE CES CELLULES	30
4.1.9. PRODUITS DANGEREUX OU INCOMPATIBLES	30
4.1.10. ORGANISATION DU STOCKAGE	30
4.1.11. DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE	31
4.1.12. EVACUATION DU PERSONNEL	31
4.1.13. INSTALLATIONS ELECTRIQUES	31
4.1.14. ECLAIRAGE	31
4.1.15. VENTILATION	31
4.1.16. CHAUFFAGE	32
<i>ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES EN ENTREPOTS FRIGORIFIQUES</i>	32
4.2.1. DEFINITION	32
4.2.2. IMPLANTATION	32
4.2.3. CONCEPTION STRUCTURELLE	32
4.2.4. EMPLOI DE PANNEAUX « SANDWICH »	32
4.2.5. COMPARTIMENTAGE	32
4.2.6. VOLUME DE STOCKAGE DES CELLULES	33
4.2.7. ISOLEMENT DES LOCAUX ANNEXES	33
4.2.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES	33
4.2.9. MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	33
4.2.10. CONDITIONS DE STOCKAGE	34
4.2.11. EVACUATION DES PERSONNES	34
4.2.12. AERATION DES LOCAUX	34
<i>ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR</i>	34

4.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	34
4.3.2. IMPLANTATION	34
4.3.3. ISSUES DE SECOURS	35
4.3.4. REGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ	35
4.3.5. ENTRETIEN ET EXPLOITATION	35
➤ TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION	35
<i>ARTICLE 5.1. ECHÉANCIER</i>	35
➤ TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	36
➤ TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	36
➤ TITRE 8 : NOTIFICATION	36
➤ TITRE 9 : SANCTIONS	37
➤ TITRE 10 : EXECUTION	37